

CONFIDENTIEL.

N° 246/C.S.P.

Objet:  
Ubuhake - Inyambo  
(Doc.44 du CSP).

Transmis copie pour information à  
Monsieur le Résident Spécial à KIGALI.-

C 46/60  
vol 1/60



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Spécial, après avoir rédigé un arrêté qui doit rendre obligatoire la suppression des contrats d'ubuhake au 1er degré, s'attache maintenant à préparer la suppression totale de cette institution.

A cet effet, il doit préalablement résoudre la question connexe des inyambo. Vous trouverez en annexe au document 44 du Conseil une copie de la note rédigée par l'ancien Conseil du Pays ainsi qu'une liste théorique des troupeaux. Ce document vous parviendra dans les prochains jours et conservera un caractère confidentiel jusqu'à achèvement des travaux de la commission dont question ci-après.

Le Conseil Spécial devrait toutefois disposer de statistiques aussi précises que possible sur:

- 1° l'importance numérique des troupeaux
- 2° le nom du vacher responsable par troupeau
- 3° les noms des personnes attachées à chaque troupeau en qualité de bagaragu.
- 4° la localisation de chaque troupeau
- 5° autant que possible l'avis des responsables de troupeaux sur la destination qu'ils souhaiteraient voir donner au troupeau dans le cadre de la suppression du buhake.

X

X X

Pour rassembler ces renseignements, le Conseil Spécial propose de constituer une commission de 3 personnes au moins par territoire et de charger Mr. le Conseiller Ruzibiza en ce qui concerne l'étude de la documentation de l'Ibwami sur la question.

Pour éviter d'engager des dépenses, le Conseil estime que les Administrateurs pourraient faire appel à cet effet à des notables et autorités qui sont actuellement en disponibilité avec traitement. Ces membres des Commissions devraient évidemment ne pas être mêlés personnellement à la question des inyambo et être aussi compétents que possible.

Il serait utile que les travaux préliminaires de constitution de la Commission et d'enquêtes sur le terrain se fassent avec peu de publicité pour éviter, autant que possible que des détenteurs d'inyambo ne camouflent leur troupeau en tout ou partie.

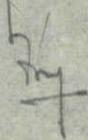
Le Conseil estime que la commission que vous formerez pourrait facilement terminer ses travaux en 15 jours à dater de sa formation.

Le Conseil serait d'accord pour que la Commission bénéficie d'une indemnité kilométrique que vous fixeriez aussi réduite que possible, qu'ils justifient en détail et qui ne dépassera en aucun cas 300 Kms. Comme la commission serait composée d'autorités bénéficiant de leur traitement, l'indemnité kilométrique serait liquidée sur le même article du budget.

Le Conseil Spécial vous remercie de la diligence avec laquelle vous formerez la commission et transmettez le résultat de ses travaux: ce sont les deux seules interventions qui vous sont demandées car le Conseil est conscient de l'accumulation de vos tâches actuelles.

Le résultat de ces travaux permettra d'autre part comme nous le disions ci-dessus de réaliser la dernière phase de la suppression de l'ubuhake, suppression que vous souhaitez pour l'évolution économique et sociale de votre territoire.

Pour le Conseil Spécial,  
Le Directeur des débats,  
H. BOVY,



SERVICE DE L'AGRONOMIE  
ET DES EAUX ET FORETS.

RECOMMANDE

5511/ 1157 /Z.425.H.

A Monsieur le Directeur de l'INEAC

échantillon riz.

à ~~MULUNGU~~ Yangambi

Min. par: RENSONNET - 29/4/60  
Cop. par: BASOMINGERA - 29/4/60  
Col. par: RENSONNET -

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous envoyer un échantillon de riz en provenance de la région de Kindu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me fixer su sujet :

- 1° - de la qualité commerciale du produit
- 2° - de la qualité organoleptique de l'échantillon
- 3° - de la variété.

Je profite de cette occasion pour vous demander quelles sont les lignées en provenance de l'INEAC Yangambi qui ont été maintenues et multipliées dans la région sise entre Kindu et Shabunda, tout en les classant par valeur commerciale.

Avec mes vifs remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ELEVAGE, a.i.  
V.G. PHILEMOTTE,

## Synthèse.

Une somme de 800.000 fr. est prêtée à la chefferie du Murbosho. Contre laquelle son côté prête l'argent nécessaire aux riziculteurs pour leur permettre d'effectuer les travaux nécessaires (engager de la M.O.F. vivonnière) et se passer ainsi de l'aide des subhils qui pratiquent des intérêts usuraires (100%) et se font rembourser capital et intérêt en paddy.

La chefferie passera une convention de prêt avec le S.C.C.F. et devra rembourser pour le 1<sup>er</sup> octobre 1960, soit après la récolte.

L'aide est momentanée; l'A.F. d'Uso estime que le planteur, profitant au maximum de la valorisation de sa récolte, pourra par après voler de ses propres ailes.

L'aide ne sera apportée qu'aux planteurs méritants, c'ad. à ceux utilisent les terres leur attribuées d'une façon aussi rationnelle que possible.

Et 24/11.

Vu [signature] 25/11



Cabinet du  
Commissaire Provincial

Sec.

A remettre à M. Scheyven en vue de  
la réunion du 23.9.

Je confirme mon opinion qu'il serait  
possible d'aider les paysans riziés à se  
soutenir à l'issue des Swahilis.

Il faut pour cela utiliser les fonds de  
réservoir de la réserve vives, même si la  
riz de la plaine coûte + que celui du Maniema.  
La marge d'usage prise par les Swahilis est  
tellement exiguë qu'il doit être possible d'y  
riziés une organisation et de laisser un bénéfice  
substantiel aux paysans.

Voici d'après moi le schéma de cette opération :

10. " Réserve - Vives commande un tonnage déterminé  
de riz dès le début de la plantation à des  
organisations locales de paysans (coopératives de  
production ou simples groupements de vente)  
(Vess)

# SOCIÉTÉ DE CRÉDIT AU COLONAT & A L'INDUSTRIE

S. C. P. A. R. L.

SIÈGE DE BUKAVU

TÉL. BUKAVU 2667  
B.P. 1900 - BUKAVU

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE  
CRÉDICOLONAT - BUKAVU

R. C. LÉO 1111

ANNEXE

Objet:

Demande d'un prêt de 800.000,-frs.  
CHEFFERIE DU MUSHASHA-CENTRE.

*SSM  
9/12/59*

*Agri  
un Colo  
12/12/59  
Colo  
59/12/59*

HC/MAB.

*le Fugues  
9/12/59  
Fugues*

BUKAVU, LE  
7, AVENUE NYA WERA

20 NOV 1959

N° 05449

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA.

REÇU  
-5 DEC 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

14996

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 5511/9334/2848/Gén. du 25 novembre 1959, nous faisant part de l'octroi d'un crédit de 800.000,- frs à la CHEFFERIE DU MUSHASHA CENTRE à charge du Fonds Provisoire de Crédits aux Autochtones, et destiné à venir en aide aux riziculteurs de la dite chefferie.

Nous vous remettons en annexe, pour information, copie de la lettre que nous adressons à l'intéressée pour lui communiquer les conditions d'octroi du crédit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie

ENTRÉE LE	-7. XII 1959
BUREAU	JT 01
N° INDIC. GÉN.	6464
N° INDIC. BUR.	2109
AGREMENT	L. U. S. X

*E. CORNET*  
E. CORNET  
Directeur Régional

*12/12/59*

# SOCIÉTÉ DE CRÉDIT AU COLONAT & A L'INDUSTRIE

S. C. P. A. R. L.

SIÈGE DE BUKAVU

TÉL. BUKAVU 2667  
B. P. 1900 - BUKAVU

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE  
CRÉDICOLONAT - BUKAVU

R. C. LÉO 1111

ANNEXE

BUKAVU, LE  
7, AVENUE NYA WERA

NO  
05447

30 NOV. 1959

HC/MAB.-

CHEFFERIE DU MUSHASHA CENTRE

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous sommes disposés à vous consentir, aux conditions ci-après, une ouverture de crédit de 800.000 (HUIT CENT MILLE FRANCS CONGOLAIS) à charge du Fonds Provisoire de crédits aux autochtones et destiné à venir en aide aux riziculteurs de votre chefferie.

Ce crédit octroyé sans garantie sera productif d'intérêts au taux de 4 % l'an et sera remboursable avant le 1.10.1960.

Si ces conditions vous agréent, nous vous prions de bien vouloir nous marquer votre accord en nous remettant copie ci-jointe de la présente lettre dûment datée et signée par le Chef NSABIMANA Evariste dont la signature devra être précédée des mots écrits de sa main "J'approuve le texte ci-dessus".

Nous vous prions également de nous remettre, par la même occasion, un des deux exemplaires ci-joints de nos conditions Générales des Crédits après en avoir paraphé tous les feuillets, signé et daté le dernier feuillet sous la mention manuscrite "Lu et approuvé". Nous attirons spécialement votre attention sur le chapitre XI traitant de la commission d'ouverture de crédit.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie

E. CORNEI  
Directeur Régional

Vu [signature] / 10/11/59

CONGO BELGE — BELGISCH CONGO  
GOUVERNEMENT GENERAL

Léopoldville, le  
Leopoldstad, de

5<sup>me</sup> Direction Générale — Algemene Directie

1<sup>re</sup> Direction — Directie

(1) N° 51/

039609 - 3.12.59

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

Prêts aux rizicul-  
teurs.

-o-

*Agri  
du Congo*  
*de Fozzmann*  
*9/12/59*  
*F. Fozzmann*

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Territoire  
du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.

RECU  
-7 DEC 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

*5511*

*1561*

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre 5511/8227/2440/Riz. du 14 octobre dernier relative à à l'objet cité sous rubrique. Vous aurez reçu entretemps mon télégramme 352 vous informant de ce que l'Administration ne formulait aucune objection à l'octroi du prêt aux riziculteurs, la S.C.C.I. ayant marqué accord à votre proposition.

Pour la campagne en cours, la question du crédit est donc résolue d'une façon satisfaisante.

J'estime cependant utile d'attirer votre attention sur le fait qu'une autre solution aurait pu être trouvée en recourant au fonds spécial de crédit agricole indigène.

Ce fonds est particulièrement bien adapté à réaliser le genre d'opération que vous envisagez :

- des prêts peuvent être octroyés aux circonscriptions indigènes (alors que la S.C.C.I. n'est pas habilitée à consentir des ouvertures de crédits aux entités administratives, mais seulement aux individus) -

- le taux d'intérêt est de 2,5% au lieu de 4% à la S.C.C.I.

Il conviendrait peut-être que pour l'avenir des dispositions soient prises en vue de permettre au Fonds Spécial de crédit Agricole de jouer dans la promotion de l'économie agricole indigène le rôle éminent qui lui revient.

Il s'agirait notamment de prévoir, au Budget Ordinaire, les dotations de crédits destinées à l'alimentation du B.P.O.

ENTRÉE LE	-8 XII 1959
BUREAU	5511
N° INDIC. GÉN.	6477
N° INDIC. SPÉC.	2111
N° INDIC. INT.	425 H

LE GOUVERNEUR GENERAL,  
p.o.  
LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE, ff.  
P.O A. DE BOE.

*[Signature]*

SERVICE DE L'AGRONOMIE  
ET DES EAUX ET FORÊTS.

5511/ 09334 / 2848 / Gén.

TRANSMIS copie, pour information, à:  
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.  
- Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à USUMBURA.

EXPÉDIE  
25 NOV 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

Crédit F.P.C.A. de  
la Chefferie MUSHASHA-  
CENTRE (Territoire Usu-  
mbura.

A Monsieur le Directeur Régional  
de la Société de Crédit au Colomat  
et à l'Industrie  
B.P. 1900

BUKAVU.

Min.par:BEAUVOIS & BOEDTS - 18/11/59  
Cop.par:BASOMINGERA Ch. - 18/11/59  
Rec.par: " - 24/11/59  
Col.par:ERMENS -

Monsieur le Directeur Régional,

Vu Agripro:  
P.O.  
sé/:ERMENS - 19/11/59

Me référant à l'accord de M. le Gouverneur Gé-  
néral (réf.T.01/352/87213 dont copie ci-jointe) pour l'octroi du  
crédit F.P.C.A. de 800.000,- Fr à la Chefferie du Mushasha-Centre,  
j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les modalités qui  
devront être appliquées pour l'octroi de ce prêt:

Vu Mr.Foguenne:  
sé/:Foguenne - 18/11/59  
O.K.

- 1/ Ce prêt est destiné à venir en aide aux riziculteurs de la Chef-  
ferie du Mushasha-Centre en Territoire d'Usumbura.
- 2/ La somme de 800.000,- Fr devra être globalement mise à la dispo-  
sition de cette Chefferie, dans le délai le bref.  
Le transfert pourra se faire au compte n°62 près de la Banque  
Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Usumbura.
- 3/ Pour ce prêt, le taux d'intérêt est fixé à 4%.
- 4/ La Chefferie du Mushasha-Centre devra s'engager à rembourser le  
prêt avant le 1er octobre 1960.
- 5/ La convention de prêt sera signée au nom de la dite Chefferie  
par son représentant, le Chef Nsabimana Evariste.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Régional,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
Jean-Paul HARROY,

INSPECTION  
15.12.59  
Foguenne

Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

U S U M B U R A , le  
den

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

N° 5511 / \_\_\_\_\_ / Gén.

Réponse au n° .....  
Antwoord op nr

du ..... 19 .....  
van

TRANSMIS copie, pour information, à:  
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.  
Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à USUMBURA.

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Crédit F.P.C.A. de  
la Chefferie MUSHASHA-  
CENTRE (Territoire Usu-  
mbura.

A Monsieur le Directeur Régional  
de la Société de Crédit au Colonat  
et à l'Industrie  
B.P. 1900  
B U K A V U.

Min. par: BEAUVOIS & BOEDTS - 18/11/59  
Cop. par: BASOMINGERA Ch. - 18/11/59  
Col. par: el.

Monsieur le Directeur Régional,

*Via AGRIPRO.  
p.o. 19/11.*

*Via M. Segonne.  
si: Segonne. 12/11.  
O.H.*

Me référant à l'accord de M. le Gouverneur  
Général (réf. T.01/352/87213 dont copie ci-jointe) pour l'octroi du  
crédit F.P.C.A. de 800.000,- Fr à la Chefferie du Mushasha-Centre,  
j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les modalités qui de-  
vront être appliquées pour l'octroi de ce prêt:

- 1/ Ce prêt est destiné à venir en aide aux riziculteurs de la Chefferie du Mushasha-Centre en Territoire d'Usumbura.
- 2/ La somme de 800.000,- Fr devra être globalement mise à la disposition de cette Chefferie, dans le délai le bref.  
Le transfert pourra se faire au compte n°62 près de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Usumbura.
- 3/ Pour ce prêt, le taux d'intérêt est fixé à 4%.
- 4/ La Chefferie du Mushasha-Centre devra s'engager à rembourser le prêt avant le 1er octobre 1960.
- 5/ La convention de prêt sera signée au nom de la dite Chefferie par son représentant, le Chef Nsabimana Evariste.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Régional,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
Jean-Paul HARROY,

*4/11*

Em.K./

/ COPIE /

RECU DE LEOPOLDVILLE.

CONGO BELGE  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS  
TELEGRAMME.  
-----

N° 580.

Arrivé Usumbura, le 13.11.59.18  
Heure : 18.02

*16/11/59*

PROGOU USUMBURA

BS 6764/LEOPOLDVILLE 27/23 13 161 3 OFF.

352/87213 RVL 5511/8227/2440/RIZ DU 14 OCTOBRE STOP  
SCCI AYANT MARQUE ACCORD VOTRE PROPOSITION ADMINISTRATION  
EN FORMULE PAS OBJECTION OPERATION PROPOSEE - CONGO.-

*St.  
14/11/59.*

ENTREE LE	16 XI 59
BUREAU	511
N° INDIC. GEN.	580
N° INDIC. P.R.	9929
CLASSEMENT	425 H.

Fer Service ---

Usa,

C. I. Résident  
C. I. A. T Usa

584/---/---/Fin.

Mrs. Beauvais  
Boards.

A M. le Directeur Régional  
de la Société de Crédit au Colonat  
et à l'Industrie

B.P 1900

Bukavu,

Olyet:

Demanda F.P.C.A de  
la Chefferie MUSHASHA-  
CENTRE (Ten. Usumbura).

Monsieur le Directeur

Vu Agri Pro.

Vu M. Faguenne.

1/1/69 O.K.  
Faguenne

Me référant à l'accord de  
de M. le S.S. (ref. T. 01 <sup>352/22213 dont copie</sup> ~~12.101-3.000.~~ <sup>ci-jointe</sup>)  
pour l'octroi de crédit F.P.C.A de 800.000  
francs à la Chefferie du Mushasha-Centre,  
j'ai l'honneur de vous communiquer ci-  
dessous, les modalités qui devront être  
appliquées pour l'octroi de ce prêt:

- 1/ Ce prêt est destiné à venir en aide  
aux riziculteurs de la Chefferie du  
Mushasha-Centre en Territoire d'Usumbura.
- 2/ Le <sup>somme</sup> montant de 800.000, - fr. devra être  
mis globalement mise à la disposition  
de cette Chefferie, dans le délai le bref.  
Le transfert pourra se faire au Compte  
N° 62 après de la Banque Centrale du CB  
et du R.V à Usumbura.
- 3/ ~~Ce prêt donnera~~ Tout ce prêt, le taux  
d'intérêt est fixe à 4 %
- 4/ La Chefferie du Mushasha-Centre  
devra s'engager à rembourser le  
prêt avant le 1<sup>er</sup> <sup>octobre</sup> septembre 1960.
- 5/ La convention de prêt sera signée  
au nom de la dite Chefferie par  
son représentant, le Chef ~~Thabimana~~  
Evarist.

V.S.P.

ARRIVE DACTYLO

18. XI 1959

**CONGO BELGE**  
**BELGISCH CONGO**

Service des Télécommunications  
Dienst der Televerbindingen

MINUTE

OFFICIEL

**Télégramme**  
Telegram

d'Etat  
Staat

Privé ordinaire  
Gewoon particulier

Privé urgent  
Dringend particulier

N°  
Mots  
Woorden  
Heure  
Uur  
Paraphe

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.  
De afzender wordt, in zijn belang, verzocht leesbaar te schrijven.



*16/11/57*

Vole d'acheminement :  
Overseiningweg :

Indications de service taxées :  
Getaxeerde dienstaanwijzingen :

Indications de service  
Dienstaanwijzingen

Taxe par mot  
frs congolais  
Taxe per woord  
Congolese fr.

TOTAL  
frs congolais  
TOTAAL  
Congolese fr.

Adresse  
Adres

CONGO LEO

du destinataire  
van de geadresseerde

TEXTE ET SIGNATURE  
TEKST EN HANDTEKENING

N°5511/ *146812* /782 10/Z.425.4.-

OBLIGEANCE CABLER URGENCE REPONSE A ML

5511/08227/2440/FIN. FULLSTOP

PROGOU

**EXPEDIE**  
12 NOV 1959  
**SECRETARIAT PROVINCIAL**

Reçu de dépôt .....  
Ontvangbewijs  
R. P. ....

Vu AGRIPRO.

*po. Dignes.*

Transmis à  
Overgemaakt aan

à ..... h. .... m.  
te ..... uur ..... min.

Le Télégraphiste,  
De Telegrafist,

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M  
Niet overgeseinde aanwijzingen : Afzender :

&  
te

SERVICE DE L'ASSISTANCE  
ET DES TRAVAUX ET TRAVAUX.

08227 / 24/40 / 10

192/34190  
du 28.7.59

157-159

TRAMISE copie pour information, à

- Monsieur le Commissaire Provincial, Résident de l'Usurub à USURUBA. (2 exemplaires)
- Monsieur le Chef de Service de Contrôle Budgétaire, Comptable et des Finances à USURUBA.
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à USURUBA.
- Monsieur le Directeur Régional de S.O.C.I. S.P. 1943 à USURUBA, avec l'assurance de sa considération très distinguée. (2 exemplaires)

aide aux riziiculteurs.

Min.par: Joquenne  
Cop.par: BASOMINGERA Ch. - 14/10/59  
Col.par: DEBEUR -

EXPEDIE  
14 OCT 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

De Agipro:  
1. Host  
24/12/59

*[Handwritten notes in pink and blue ink, including a signature and date]*

Monsieur le Gouverneur Général,

En réponse à votre lettre n°192/34190 du 28 juillet 1959, j'ai l'honneur de solliciter votre intervention auprès de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie afin de pouvoir disposer d'une somme de 800.000 F sur le crédit de deux millions de francs inscrit à l'article 01.05 "Alimentation du R.U.23-Fonds provisoire de crédit aux riziiculteurs".

Cette somme serait destinée à être prêtée à la Coopération du Riziiculteur-Centre du Territoire d'Usuruba, laquelle, de son côté, prêterait à des riziiculteurs les fonds nécessaires pour réaliser leurs travaux. Ces fonds seraient remboursés au moment de la récolte et rajurés d'un faible intérêt.

Cette intervention est devenue indispensable du fait qu'actuellement les cultivateurs, dont les travaux se réalisent nécessitent une main d'œuvre d'appoint, sont obligés afin de payer cette main d'œuvre, de s'adresser au Centre de Usurub. Ces derniers prêtent pratiquement au taux usuraire de 100 % et réalisent un bénéfice supplémentaire en se faisant rembourser capital et intérêt au paddy légal sur revenus après décaissement à des taux exorbitants.

/COPIE/

*Exp. train - p.  
Colonisation  
copie st.*

OFFICIEL

CREDICOLONAT

LEOPOLDVILLE

N°254/ 67910 / S.L 3354 DU TRENTE OCTOBRE 1959  
DE S.C.C.I BRUXELLES RECONNAISSANT CABLER DECISION  
GUGAL POUR OCTROI CREDIT F.P.C.A 600.000 FRANCS  
A RIZICULTEURS STOP ENHISEE SUR URGENGE

- COLPRO -

Monsieur le Chef du Service de la Colonisation  
USUMURA.

S.B.

03354

*Colo*

*11/11/59*  
*1059*

30 octobre 1959.

*1/4 Agri*  
*M. Fougere*  
*O.K. 3/11/59*

*635 400*  
*6 NOV 1959*

Monsieur le Directeur Général,

Demande de crédit F.P.C.A. de la Chefferie de Mushaba - Centre (Terr. 52A).

Nous avons l'honneur de nous référer à la lettre n° 4728 vous adressée le 23 octobre par le Directeur régional à Bukavu et de laquelle nous avons reçu copie, de même que de son annexe.

Il nous paraît indiqué d'apporter aux riziculteurs l'aide que nécessitent leurs travaux de la campagne devant commencer le 1er novembre; et cela, par le truchement de la chefferie intéressée. Pour votre gouverne, nous venons d'être avisés par le Département de ce que le crédit F.P.C.A. allait être porté de 10 à 20 millions de francs.

Vous pourriez utilement approcher les autorités du Gouvernement Général à Kalina, en vue de faire aboutir rapidement la décision d'octroi du crédit sollicité F.P.C.A. de 800.000 frs.

Une copie de la présente est transmise, pour information, au Directeur régional à Bukavu et à notre délégué local à Usumbura.

POUR LA SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT  
ET A L'INDUSTRIE,

L'Administrateur-délégué,

R. DUERINGKI.

Monsieur le Directeur Général  
de la S.C.C.I.,

B.P. 3105,

LEO-KALINA.

\*\*\*\*\*

*on ne se l'affaire mit*  
*on croit c'est urgent*  
*Présente photocopié à*  
*M. Cloots*  
*Colo via occupe.*  
*1/4*  
*l'affaire a l'air bien*  
*recommandée un Agri*  
*rappel télégraphique*  
*à PP les renseignements*  
*à l'imprimerie.*  
*si AT USE*  
*Rappel eff. à la fin.*  
*15/11/59*

Kitega, le 18 septembre 1959  
de

URGENT

RUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DE L'URUNDI

(\*) N° 3724.

TRANSMIS copie, pour information, à  
Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à USUMBURA.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Situation des  
Paysans riziers?

Cl.: Z. 261

REÇU  
19 SEPT 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

12.000

Agri

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

à

USUMBURA.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la  
lettre n° 4574/Agri./D.2 du 26 août 1959 de l'Ad-  
ministrateur de Territoire d'Usumbura relative à  
la situation des paysans riziers.

Je me propose d'examiner le pro-  
blème soulevé par cette correspondance à l'occa-  
sion de mon prochain passage à Usumbura et vous  
suggère de vouloir bien inviter les Chefs des Ser-  
vices des Affaires Economiques, de l'Agriculture,  
du Contentieux, des Affaires Indigènes ainsi que  
l'Administrateur de Territoire d'Usumbura, à assis-  
ter à une réunion qui se tiendrait à cet effet à  
la salle des Adjudications du Vice-Gouvernement  
Général, le mercredi 23 septembre prochain, à 14h.30'.

Le Résident de l'Urundi,

P. O. Le Résident-Adjoint

P. de FAYS

R. SCHEYVEN,

*[Signature]*

ENTRÉE  
BUREAU: 21 IX 1959  
N° INDIC. GEN. 5076  
N° INDIC. BUR. 1670  
CLASSEMENT 57.425 H

et. 21/9/59.

55M  
A Paris  
Transmis à l'administrateur  
photocopie. 21.9.59

me présenter  
Wijaya

Usumbura, le 26 Août 1959

N° 4574/AGRI/D.2

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Directeur du Service de l'Agriculture à USUMBURA.-

Usumbura, le 26 Août 1959  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.  
Sé/: Ph. BEAUVOIS,-

*[Signature]*

Monsieur le Commissaire Provincial  
à

USUMBURA.-

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à un récent entretien que j'ai eu avec vous, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente la façon dont se présente la future campagne riz à Mubone.

Lors d'une récente réunion des paysans riziculteurs, ceux-ci m'ont fait part de leurs griefs envers les Baswahili du Buyenzi qui ne cessent d'affermir leur emprise sur les Bahutus cultivateurs.

La situation se présente de la façon suivante :

- 1°)- le travail dans les rizières est pénible et le paysan n'arrive pas à boucler le cycle complet de la culture en n'utilisant que la main d'oeuvre familiale. Bien sûr l'indolence native du muhutu ne contribue pas à améliorer la situation, mais les faits le prouvent : ils n'en sortent pas sans se faire aider par des "Abwisumano".
- 2°)- Comme en cours de campagne ils sont démunis de l'argent ils vont en chercher où il se trouve, c'est-à-dire au Buyenzi.-
- 3°)- Les Swahili étant les seuls "banquiers" sur la place à prêter sans demander de garantie, ils pratiquent des taux usuraires dépassant 100 %.-
- 4°)- Lors de la récolte les Swahili viennent dans les champs et se font rembourser capital et intérêt en sacs de paddy dont ils fixent le prix à 250 frs. le sac indépendamment du poids réel de celui-ci, ce qui situe le prix au kg à 3 frs. et quelques centimes.-
- 5°)- Il n'est pas aisé de dire ce que les Swahili font de ce paddy. La majeure partie en est décortiquée au pilon et vendue sur les marchés à 10 frs. le kg.; le reste est totalement consommé par les intéressés et à la lumière des données ci-dessus il n'est pas difficile d'établir les bénéfices scandaleux que les Swahili retirent de leurs transactions usuraires.-

Prenons comme point de départ le prêt d'une somme de 3000 frs. au cultivateur pendant 8 mois.-  
En remboursement de son capital et de l'intérêt (6.000 frs.)- il obtiendra 25 sacs de paddy représentant environ 2000 kg. Le décortiquage de ces 2 Tonnes lui procurera 1,2 t. de riz qu'il vendra à 10 frs. le kg. sur les marchés indigènes - soit 12.000 frs.- Retirons de cette somme 2000 frs. par transport et décortiquage ( ce qui est énorme) et nous constatons qu'une somme de 3000 frs. placée durant 6 à 8 mois rapporte 10.000 frs. - 3000 frs. soit 7000 frs. net.

..../...

*102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200*

*554*

*4/19/59*

*M. Fozzanne*

*29. VIII 1959*

*554*

*4552*

*1522*

*Ch 425 M*

ENTRÉE LE	29. VIII 1959
BUREAU	554
N° IND. M.É.	4552
N° IND. M.É.	1522
CLASSEMENT	Ch 425 M

x  
x x

Comment se présente la situation du murundi cultivateur?

- Il travaille durant 8 mois dans son champ avec sa femme et des "abwisumamo".
- Il récolte, si tout va bien, 3,5 T. de paddy dont il conserve 1,5 T. après avoir retribué le swahili prêteur.
- Ce reliquat est vendu à 3,25 à la firme Kothari, ce qui donne au muhutu une rentrée de 4.860 frs.
- Si l'on retire de cette somme ce que l'intéressé paye comme impôts et taxes (+ 1000 frs.) et le remboursement des dettes contractées pour se nourrir (les paysans riziers n'ayant pratiquement que du paddy en culture), on arrive à la conclusion qu'il termine sa campagne avec un faible gain (+ 2.500 frs.)

x  
x x

Etant, à juste titre, je crois préoccupé par cette situation j'ai contacté, il y a une dizaine de jours un banquier de la place, afin d'étudier la possibilité d'obtenir des crédits dans le cadre des ordonnances n° 221/2 et 221/3 du 2 janvier 1959.

Il m'a fait savoir que sans garanties il n'était pas possible de prêter aux Circonscriptions indigènes.

Le problème reste donc entier. Comme d'une part lors du récent entretien que j'ai eu avec vous, vous m'avez déclaré être à la recherche d'une solution pour régler ce problème, et que d'autre part Monsieur le Directeur des A.E., que j'ai pu contacter à ce sujet, semble être favorable à une solution nous permettant de nous substituer au baswahili, je me permets de suggerer qu'une réunion soit projetée afin d'essayer de trouver de commun accord une solution satisfaisante.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

Sé/: Ph. BEAUVOIS,-

Réf. 352/024190 du  
28.7.59.

08227

N°5511/

CPI

Régis: Urundi (2 ex.)

CBCC

Dir. Régim. S.C.C.I. - B.P. 1500 KIGALI

OBJET:

aide aux riziculteurs.

Monsieur le Gouverneur Général

à

LEOPOLDVILLE

Monsieur le Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre n°352/24190 du 28.7.59, j'ai l'honneur de solliciter votre intervention auprès de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie afin de pouvoir disposer d'une somme de 800.000 francs sur le crédit de deux millions de francs inscrit à l'article 01.05 "Alimentation du BPO.23-Fonds provisoire de crédit aux autochtones".

Cette somme <sup>serait</sup> destinée à être prêtée à la Chefferie du Mushasha-Centre du Territoire d'Usumbura, laquelle, de son côté, prêterait à des riziculteurs les fonds nécessaires pour réaliser leurs travaux. Ces fonds seraient remboursables au moment de la récolte et majorés d'un faible intérêt.

Cette intervention est devenue indispensable du fait qu'actuellement les cultivateurs, dont les travaux en rizières nécessitent une main d'oeuvre d'appoint, sont obligés afin de payer cette main d'oeuvre, de s'adresser au Swahilis du Buyenzi. Ces derniers prêtent pratiquement au taux usuraire de 100% et réalisent un bénéfice supplémentaire en se faisant rembourser capital et intérêt en paddy lequel est revendu après décortiquage à des taux exorbitants.

Je joins à la présente, à titre de documentation une copie de la lettre de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura qui traite de cette question ( n°4574 /AGRI/ D2 du 26.8.59.).

Les avantages du système préconisé, tant sur le plan économique que social sont indéniables; le Résident de l'Urundi et le Mwami y ont marqué leur complet accord ainsi que le Service du Contrôle Budgétaire.

La S.C.C.I. devrait donc être avisée d'une décision de votre part d'affecter le crédit dont question ci-dessus en partie, à venir en aide aux riziculteurs.

A ce moment une convention de prêt devrait être passée entre la chefferie intéressée, celle-ci ayant la personnalité civile, et la société de crédit en question.

Les fonds devraient être disponibles dès le premier novembre 1959 et seraient remboursés au cours du troisième trimestre de l'année 1960, c'est dire que la présente demande revêt un caractère d'urgence. -

Pour le Vice Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
Le Commissaire Provincial  
ANDRE FORGEUR.-

N° /

Ref: 352/024190 du  
28.7.59.

Monsieur le Gouverneur Général

à

Objet:  
aide aux riziculteurs.

LEOPOLDVILLE.

Monsieur le Gouverneur Général,

*Amplifiant*

J'ai l'honneur de solliciter votre intervention auprès de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie afin de pouvoir disposer de la somme de 800.000 frs sur le crédit de 2.000.000 inscrit à l'article OI-05 "Alimentation du BPO 23-Fonds provisoire de crédit aux autochtones", suivant votre lettre n° 352/24190 du 28.7.59.

Cette somme serait destinée à être prêtée à la chefferie du Mushasha Centre du Territoire d'Usumbura, laquelle, de son côté, prêterait à des riziculteurs les fonds nécessaires pour réaliser leurs travaux. Ces fonds ~~qui seraient~~ remboursables au moment de la récolte et majorés d'un faible intérêt.

Cette intervention est devenue indispensable du fait qu'actuellement les cultivateurs, dont les travaux en rizières nécessitent une main d'oeuvre d'appoint, sont obligés, afin de payer cette main d'oeuvre, de s'adresser au Swahili du Buyenzi. Ces derniers prêtent au taux usuraire de 100% et réalisent un bénéfice supplémentaire en se faisant rembourser capital et intérêt en paddy lequel est revendu après décortiquage à des taux exorbitants.

Je joins à la présente, à titre de documentation une copie de la lettre de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura qui traite de cette question. (n° 4574 / du 26-8-59)

Les avantages du système préconisé, tant sur le plan économique que social sont indéniables, et les différents services intéressés à la question ainsi que le Résident de l'Urundi et le Mwami y ont marqué leur complet accord *sur ce que le service de l'Usumbura leur a proposé*

La S.C.C.I. devrait donc être avisée d'une décision de votre part d'affecter ce crédit, en partie, à venir en aide aux riziculteurs.

A ce moment une convention de prêt devrait être passée entre la chefferie intéressée, celle-ci ayant la personnalité civile, et la société de crédit en question.

Les fonds devraient être disponibles dès le premier novembre 1959 et seraient remboursés au cours du troisième trimestre de l'année 1960, c'est ~~à dire~~ dire que la présente demande revêt un caractère d'urgence.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
ANDRE FORGEUR.

Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

.....U.S.U.M.B.U.R.A....., le .....  
den

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

N°5511/...../...../Z.425.H.

Réponse au n° .....  
Antwoord op nr

du ..... 19 .....  
van

.....  
ANNEXE  
Bijlage

Monsieur le Gouverneur Général

OBJET :  
Voorwerp :  
Paysannats de la Ruzizi.  
Riziculture.

à LEOPOLDVILLE-KALINA.

Min.par:  
Cop.par: BASOMINGERA Ch. - 7/10/59  
Col.par:

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une réunion tenue hier et comprenant plusieurs Chefs de Service, le Résident de l'Urundi et l'Administrateur d'Usumbura, sans oublier le Mwami de l'Urundi, a examiné le problème du financement de la riziculture tel qu'il fut soulevé par l'Administrateur d'Usumbura dans sa lettre n°4574/Agri D.2 du 26 août et dont je joins copie à la présente.

Après avoir conclu qu'une solution devrait être trouvée à la situation actuelle, la réunion a examiné tous les moyens possibles et en est arrivée à la conclusion que le but ne pouvait être atteint qu'en disposant d'une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS et que celle-ci ne pouvait provenir que d'un prélèvement, à titre d'emprunt, sur le B.E.59 à l'article 01.05 "Alimentation du "B.P.O.23 Fonds Provisoire de crédit aux autochtones."

Cet article du budget cependant vise particulièrement les pêcheurs et suivant vos instructions fait intervenir la Société de Crédit au Colonat.

Cette dernière devrait donc être informée d'une décision de votre part d'affecter ce crédit, en partie, à venir en aide aux riziculteurs.

Y.S.  
8/10/59

Ins. sur le  
principe.  
8/10

8.X.

A ce moment, une convention de prêt devrait être passée entre la Chefferie intéressée, celle-ci ayant la personnalité civile, et la Société de Crédit en question.

A son tour la Chefferie prêterait aux riziculteurs les fonds nécessaires remboursables au moment de la récolte et majorés d'un intérêt de 6%.

Les fonds devraient être disponibles dès le premier novembre 1959 et seraient remboursés au cours du troisième trimestre de l'année 1960.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
André FORGEUR,

Projet.

Très urgent

5511 / — / — / 2.425.H.

Sous-comité de la Riziculture.

Riziculture

99

Lio.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une réunion tenue hier et comprenant plusieurs chefs de service, le Président de l'Union et d'administrateurs d'associations, sans oublier le Secrétaire de l'Union, a examiné le problème du financement de la riziculture tel qu'il fut soulevé par l'administrateur d'associations dans sa lettre no 4574 / Regi 22 du 26 août et dont je joins copie à la présente.

Après avoir conclu qu'une solution devrait être trouvée à la situation actuelle, la réunion a examiné tous les moyens possibles et en est arrivée à la conclusion que le best ne pouvait être atteint qu'en disposant d'une somme de huit cent mille francs et que celle-ci ne pouvait provenir que d'un prêt, à titre d'emprunt, sur le B. E. 59 et l'article 01.05 "Alimentation des BPO 23 Fonds Prévoir de crédit aux autochtones".

Le budget après avoir pris particulièrement les fichiers et suivant vos instructions fait intervenir la Société de crédit au Laos.

Cette dernière devrait donc être informée d'une décision de votre part d'affecter ce crédit, en partie à venir en aide aux riziculteurs.

Présent  
 M. H. H. H.  
 Présent  
 A. T. T.  
 Présent  
 J. J. J.

RÉPUBLIQUE DE LAO  
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
 DE LA PÊCHE ET DE LA FAUCONNERIE

ARKIV

A ce moment, une commission de fait devrait  
être formée entre la chéfferie et le rissis, celle-ci  
ayant la personnalité civile, et la Société  
de crédit au yehking.

De tous deux la chéfferie préleverait aux rizi-  
culteurs les fonds nécessaires: remboursables  
au moment de la récolte et mis sous d'un  
intérêt de 6%.

Les fonds devraient être disponibles le  
premier novembre <sup>59</sup> et seraient remboursés  
au cours du ~~premier~~ <sup>troisième</sup> trimestre de l'année 1960.

Pour  
Poulo 1959.  
Le Campes

REDACTEUR EN CHEF  
HENRI-GEORGES  
DE  
LEHRILORE

ARRIVE DACTYLO

-7. X 1959



Cabinet du  
Commissaire Provincial

Mugent

En retour si vous le  
Dont en clost, en  
suite de notre intention  
t di pho nique

1/ partie de la demande

est une fonction de la loi

son effet le sens d'incrimination est  
différents selon les cultures

- possibilité de plus en plus

leur mise en œuvre  
leur mise en œuvre

Accord  
F

RUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DE L'URUNDI

**URGENT**  
N° 3724.

TRANSMIS copie, pour information, à  
Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à USUMBURA.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Situation des  
Paysans riziers?

Cl.: Z. 261

**RECU**  
19 SEPT 1959  
SECRETARIAT PROVINCIAL

12.000

*Agri*  
*22/9/59*

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

USUMBURA.

*SSM*  
*Transmis à l'Administrateur  
de Territoire d'Usumbura  
le 21-9-59*  
*A me présenter  
urgent*

*23/9/59*

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la  
lettre n° 4574/Agri./D.2 du 26 août 1959 de l'Ad-  
ministrateur de Territoire d'Usumbura relative à  
la situation des paysans riziers.

Je me propose d'examiner le pro-  
blème soulevé par cette correspondance à l'occa-  
sion de mon prochain passage à Usumbura et vous  
suggère de vouloir bien inviter les Chefs des Ser-  
vices des Affaires Economiques, de l'Agriculture,  
du Contentieux, des Affaires Indigènes ainsi que  
l'Administrateur de Territoire d'Usumbura, à assie-  
ter à une réunion qui se tiendrait à cet effet à  
la salle des Adjudications du Vice-Gouvernement  
Général, le mercredi 23 septembre prochain, à 14h.30'.

*21/9/59*

ENTRÉE LE 21 IX 1959  
BUREAU SSM  
N° INDIC. GÉN. 5076  
N° INDIC. BUR. 470  
ASSIGNEMENT 56.465 H

Le Résident de l'Urundi,

*P. G. Le Résident-Adjoint*

*P. de FAYS*

R. SCHEYVEN,

*Vastey*

N° 4574/AGRI/D.2

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Directeur du Service de l'Agriculture à USUMBURA.-

Usumbura, le 26 Août 1959  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.  
Sé/ Ph. BEAUVOIS,-

*[Signature]*

Monsieur le Commissaire Provincial  
à

USUMBURA.-

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à un récent entretien que j'ai eu avec vous, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente la façon dont se présente la future campagne riz à Mubone.

Lors d'une récente réunion des paysans risiculteurs, ceux-ci m'ont fait part de leurs griefs envers les Baswahili du Buyenzi qui ne cessent d'affermir leur emprise sur les Bahutus cultivateurs.

La situation se présente de la façon suivante :

- 1°)- le travail dans les rizières est pénible et le paysan n'arrive pas à boucler le cycle complet de la culture en n'utilisant que la main d'oeuvre familiale. Bien sûr l'indolence native du bahutu ne contribue pas à améliorer la situation, mais les faits le prouvent : ils n'en sortent pas sans se faire aider par des "Abhisumano".
- 2°)- Comme en cours de campagne ils sont démunis de l'argent ils vont en chercher où il se trouve, c'est-à-dire au Buyenzi.-
- 3°)- Les Swahili étant les seuls "banquiers" sur la place à prêter sans demander de garantie, ils pratiquent des taux usuraires dépassant 100 %.-
- 4°)- Lors de la récolte les Swahili viennent dans les champs et se font rembourser capital et intérêt en sacs de paddy dont ils fixent le prix à 250 frs. le sac indépendamment du poids réel de celui-ci, ce qui situe le prix au kg à 3 frs. et quelques centimes.-
- 5°)- Il n'est pas aisé de dire ce que les Swahili font de ce paddy. La majeure partie en est décortiquée au pilon et vendue sur les marchés à 10 frs. le kg.; le reste est totalement consommé par les intéressés et à la lumière des données ci-dessus il n'est pas difficile d'établir les bénéfices scandaleux que les Swahili retirent de leurs transactions usuraires.-

Prenons comme point de départ le prêt d'une somme de 3000 frs. au cultivateur pendant 8 mois.-  
En remboursement de son capital et de l'intérêt (6.000 frs.)- il obtiendra 25 sacs de paddy représentant environ 2000 kg. Le décortiquage de ces 2 Tonnes lui procurera 1,2 T. de riz qu'il vendra à 10 frs. le kg. sur les marchés indigènes - soit 12.000 frs.- Retirons de cette somme 2000 frs. par transport et décortiquage ( ce qui est énorme) et nous constatons qu'une somme de 3000 frs. placés durant 6 à 8 mois rapporte 10.000 frs. - 3000 frs. soit 7000 frs. net.

*1029 qual. dom. g*  
*A.E.*  
*554*  
*4/9/59*  
*AOÛT 1959*  
*M. Foyenne*  
*Ph. Beauvois*

*Op. 1/10/59.*

ENTRÉE LE	29. VIII 1959
BUREAU	554
INDIC. NÉN.	4552
N° INDIC. NÉN.	1522
ASSIÈMENT	Ch. 425 H

*[Handwritten signature]*

X

X X

Comment se présente la situation du Murundi cultivateur?

- Il travaille durant 8 mois dans son champ avec sa femme et des "abwisumame".
- Il récolte, si tout va bien, 3,5 T. de paddy dont il conserve 1,5 T. après avoir retribué le swahili prêteur.
- Ce reliquat est vendu à 3,25 à la firme Kethari, ce qui donne au muhutu une rentrée de 4.860 frs.
- Si l'on retire de cette somme ce que l'intéressé paye comme impôts et taxes (+ 1000 frs.) et le remboursement des dettes contractées pour se nourrir (les paysans riziers n'ayant pratiquement que du paddy en culture), on arrive à la conclusion qu'il termine sa campagne avec un faible gain (+ 2.500 frs.)

X

X X

Etant, à juste titre, je crois préoccupé par cette situation j'ai contacté, il y a une dizaine de jours un banquier de la place, afin d'étudier la possibilité d'obtenir des crédits dans le cadre des ordonnances n° 221/2 et 221/3 du 2 janvier 1959.

Il m'a fait savoir que sans garanties il n'était pas possible de prêter aux Circonscriptions indigènes.

Le problème reste donc entier. Comme d'une part lors du récent entretien que j'ai eu avec vous, vous m'avez déclaré être à la recherche d'une solution pour régler ce problème, et que d'autre part Monsieur le Directeur des A.E., que j'ai pu contacter à ce sujet, semble être favorable à une solution nous permettant de nous substituer au baswahili, je ne puis me permettre de suggérer qu'une réunion soit projetée afin d'essayer de trouver de commun accord une solution satisfaisante.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, ~~219~~

Sé/: Ph. HAUVOIS, \*

Journal de route de l'Agrenome-Adjoint, KAGABA.F.

Dates	Stapes	Activité	Véhicule	Kms
1.1.60	:Ruhengeri	:Dimanche: journée libre	: -	: -
2	:Ruhengeri	:Travaux de bureau	: -	: -
3	:Ruh.Muke-Ruh.	:Coupe de bois de chauffage	:pers	: 13
4	:Ruh.Rukere-Ruh.	:Veir état du chantier 60	:pers	: 74
5	:Ruh.Cyanika-Ruh.	:Eclaircie	:pers	: 50
6	:Ruh.Nyagisezi-Ruh.	:Veir état du chantier 60	:pers	: 22
7	:Poste Ruhengeri	:Distribution de bois de construc	:	:
	:	:tion	:pers	: 10
8	:Ruhengeri	:Dimanche: journée libre	: -	: -
9	:Ruhengeri	:Travaux de bureau	: -	: -
10	:Ruh.Muke-Ruh.	:Coupe de bois de chauffage	:pers	: 13
11	:Ruh.Muke-Ruh.	: idem	:pers	: 13
12	:Ruh.Muke-Ruh.	: idem	:pers	: 18
13	:Ruhengeri	:Tronçonnage bois	:pers	: 6
14	:Ruh.Cyanika-Ruh.	:Eclaircie	:pers	: 50
15	:Ruhengeri	:Dimanche: journée libre	: -	: -
16	:Ruhengeri	:Travaux de bureau	: -	: -
17	:Ruh.Ruyange-Ruh.	:Veir état du chantier 60	:pers	: 145
18	:Ruhengeri	:Faire subir examen de sortie	:	:
	:	:aux Moniteurs agricoles	: -	: -
19	:Ruhengeri	: idem	:	:
20	:Ruhengeri	: idem	:	:
21	:Ruhengeri	: idem	:	:
22	:Ruhengeri	:Dimanche: journée libre	:	:
23	:Ruhengeri	:Travaux de bureau divers	:	:
24	:Ruhengeri et environs	:Distribution de bois de cons-	:	:
	:	:truction	:pers	: 10
25	:Ruh.Mubens-Ruh.	:Eclaircies boisements	:pers	: 7
26	:Ruh.Nyagisezi-Ruh.	:Veir état des plants de regar-	:	:
	:	:nissage	:pers	: 22
27	:Ruh.Kabere-Ruh.	:Veir état des chantiers 58-59	:pers	: 18
28	:Ruh.communes Mura-	:Prepagande paillis caféières	:	:
	:ma-et Cyanika	:	:pers	: 36
29	:Ruhengeri	:Dimanche: journée libre	:	:
30	:Ruhengeri	:Congé de circonstance	:	:
31	:Ruh.Muke-Ruh.	:Entretien avec le Bourgmestre	:	:
	:	:pour paillis caféières	:pers	: 14

RECAPITULATION.

Nombre de jours ouvrables passés au poste d'attache	11 j
Nombre de jours de congé et dimanches	6 j
Nombre de déplacements avec retour	14 j
	31 j

Vu pour approbation quant à l'opportunité des déplacements ci-dessus:

Ruhengeri, le 4 février 1961  
 L'Administrateur de Territoire,  
 DIERCKX de CASTERLE.N.

Ruhengeri, le 4 février 1961  
 L'Agrenome-Adjoint,  
 KAGABA.F.